

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Régault
92400 Courbevoie

**Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions de préférence
avec maintien du droit préférentiel de souscription
(Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2009 – 24^{ème} résolution)**

Aux Actionnaires
Société AXA
25 avenue Matignon
75008 Paris

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-12 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'actions de préférence de catégorie B, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de deux milliards d'euros de produit brut d'émission, dont un montant nominal maximum d'un milliard d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, votre compétence pour décider d'une telle émission, dans les limites prévues par les statuts et les projets de résolutions qui sont soumis à la présente Assemblée Générale, ainsi que d'en arrêter les modalités, pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation de capital envisagée, ainsi que sur certaines informations contenues dans ce rapport.

Il est précisé que :

- Le montant cumulé des augmentations de capital par voie d'émission d'actions de préférence susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ainsi que des vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, ne pourra excéder, outre les limites prévues par la loi, deux milliards d'euros de produit brut d'émission, sans que la valeur nominale totale des actions de préférence ainsi émises ne puisse dépasser un montant nominal d'un milliard d'euros.
- Les actions de préférence à émettre seront privées du droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires et de droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital en numéraire. Elles donneront droit à un dividende préférentiel et un droit prioritaire dans la liquidation par rapport aux actions ordinaires. Elles ne seront pas convertibles en actions ordinaires.
- Le prix d'émission des actions de préférence sera arrêté par le Directoire lors de la décision d'émission. Il sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action ordinaire AXA sur le marché Euronext Paris au cours des 20 jours de bourse précédant la date de la décision d'émission.
- Les conditions de fixation du dividende préférentiel, qu'il sera proposé chaque année à l'Assemblée Générale de verser aux porteurs d'actions de préférence, seront arrêtées par le Directoire lors de la décision d'émission, dans les limites prévues par les statuts. Ainsi, ce dividende correspondra à un multiple compris entre 1,2 et 1,8 du dividende versé par action ordinaire au titre de l'exercice précédent.

En outre, ce dividende préférentiel ne pourra être inférieur au dividende minimum ni supérieur au dividende maximum fixés par le Directoire à son appréciation lors de la décision d'émission. Le dividende minimum sera fixé entre 6 et 8 % du montant actuel de l'action de préférence considérée au titre de l'exercice précédent (ce montant correspondant au prix d'émission de l'action de préférence considérée, tel qu'éventuellement réduit en cas d'absorption de pertes), et le dividende maximum entre 10 et 14 % du même montant.

Au cas où tout ou partie du dividende préférentiel ne serait pas versé au titre d'un exercice, ledit dividende préférentiel ne sera pas reporté sur les exercices ultérieurs.

En toute hypothèse, le dividende préférentiel total versé aux actionnaires de préférence au titre d'un exercice ne pourra excéder 90 % du bénéfice distribuable dudit exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé aux porteurs d'actions ordinaires si le dividende préférentiel relatif à l'exercice social considéré n'a pas été mis en distribution dans son intégralité.

- Les actions de préférence pourront être rachetées par AXA dans les conditions fixées par les statuts, et notamment à tout moment à compter du cinquième anniversaire de leur émission, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles. Elles seront rachetées à leur prix d'émission majoré dans certains cas d'un taux correspondant au taux arrêté par le Directoire lors de la décision d'émission pour le calcul du dividende minimum (soit entre 6 % et 8 %).

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires. Celles-ci ont consisté notamment à vérifier les informations fournies dans le rapport du Directoire sur les caractéristiques des actions de préférence et les modalités de détermination de leur prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'augmentation de capital envisagée, les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Directoire et sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Directoire.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 25 mars 2009

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Eric Dupont – Yves Nicolas

Mazars
Patrick de Cambourg – Jean-Claude Pauly

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Régault
92400 Courbevoie

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions de préférence sans droit préférentiel de souscription
(Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2009 – 25^{ème} résolution)

Aux Actionnaires
Société AXA
25 avenue Matignon
75008 Paris

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'actions de préférence de catégorie B, d'un montant de deux milliards d'euros de produit brut d'émission, dont un montant nominal maximum d'un milliard d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, votre compétence pour décider d'une telle émission, dans les limites prévues par les statuts et les projets de résolutions qui sont soumis à la présente Assemblée Générale, ainsi que d'en arrêter les modalités, pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, et vous propose de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225 114 et R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation de capital envisagée et sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que sur certaines informations contenues dans ce rapport.

Il est précisé que :

- Le montant cumulé des augmentations de capital par voie d'émission d'actions de préférence susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ainsi que des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, soumises à la présente Assemblée Générale, ne pourra excéder, outre les limites prévues par la loi, deux milliards d'euros de produit brut d'émission, sans que la valeur nominale totale des actions de préférence ainsi émises ne puisse dépasser un montant nominal d'un milliard d'euros.
- Les actions de préférence à émettre seront privées du droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires et de droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital en numéraire. Elles donneront droit à un dividende préférentiel et un droit prioritaire dans la liquidation par rapport aux actions ordinaires. Elles ne seront pas convertibles en actions ordinaires.
- Le prix d'émission des actions de préférence sera arrêté par le Directoire lors de la décision d'émission. Ce prix d'émission (i) sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action ordinaire AXA sur le marché Euronext Paris au cours des 20 jours de bourse précédant la date de la décision d'émission et/ou (ii) devra, en cas d'émission d'actions de préférence assimilables à des actions de préférence déjà émises et admises aux négociations sur un marché réglementé, être au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur.

- Les conditions de fixation du dividende préférentiel, qu'il sera proposé chaque année à l'Assemblée Générale de verser aux porteurs d'actions de préférence, seront arrêtées par le Directoire lors de la décision d'émission, dans les limites prévues par les statuts. Ainsi, ce dividende correspondra à un multiple compris entre 1,2 et 1,8 du dividende versé par action ordinaire au titre de l'exercice précédent.

En outre, ce dividende préférentiel ne pourra être inférieur au dividende minimum ni supérieur au dividende maximum fixés par le Directoire à son appréciation lors de la décision d'émission. Le dividende minimum sera fixé entre 6 et 8 % du montant actuel de l'action de préférence considérée au titre de l'exercice précédent (ce montant correspondant au prix d'émission de l'action de préférence considérée, tel qu'éventuellement réduit en cas d'absorption de pertes), et le dividende maximum entre 10 et 14 % du même montant.

Au cas où tout ou partie du dividende préférentiel ne serait pas versé au titre d'un exercice, ledit dividende préférentiel ne sera pas reporté sur les exercices ultérieurs.

En toute hypothèse, le dividende préférentiel total versé aux actionnaires de préférence au titre d'un exercice ne pourra excéder 90 % du bénéfice distribuable dudit exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé aux porteurs d'actions ordinaires si le dividende préférentiel relatif à l'exercice social considéré n'a pas été mis en distribution dans son intégralité.

- Les actions de préférence pourront être rachetées par AXA dans les conditions fixées par les statuts, et notamment à tout moment à compter du cinquième anniversaire de leur émission, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles. Elles seront rachetées à leur prix d'émission majoré dans certains cas d'un taux correspondant au taux arrêté par le Directoire lors de la décision d'émission pour le calcul du dividende minimum (soit entre 6 % et 8 %).

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires. Celles-ci ont consisté notamment à vérifier les informations fournies dans le rapport du Directoire sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les caractéristiques des actions de préférence et les modalités de détermination de leur prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'augmentation de capital envisagée, les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Directoire et sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Directoire.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Courbevoie, le 25 mars 2009

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Eric Dupont – Yves Nicolas

Mazars
Patrick de Cambourg – Jean-Claude Pauly

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Régault
92400 Courbevoie

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'inscription dans les statuts des conditions de rachat ou de remboursement des actions de préférence
(Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2009 – 26^{ème} résolution)

Aux Actionnaires
Société AXA
25 avenue Matignon
75008 Paris

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article R. 228-20 du Code de commerce, nous avons établi notre rapport sur les modalités de rachat ou de remboursement des actions de préférence de catégorie B dont l'inscription dans les statuts est envisagée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport indiquant les modalités de rachat ou de remboursement de ces actions de préférence et de mise à disposition des actionnaires des rapports du Directoire et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-19 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités de rachat ou de remboursement des actions de préférence de catégorie B dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires. Celles-ci ont consisté notamment à vérifier les informations fournies dans le rapport du Directoire sur les modalités de rachat ou de remboursement des actions de préférence de catégorie B.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de rachat ou de remboursement des actions de préférence de catégorie B dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Conformément à l'article R. 228-19 du Code de commerce, nous établirons un rapport à l'occasion de la décision d'émission par votre Directoire des actions de préférence de catégorie B conformément aux dispositions statutaires.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 25 mars 2009

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Eric Dupont – Yves Nicolas

Mazars
Patrick de Cambourg – Jean-Claude Pauly